

*Traduction du Greffe, seul  
le texte anglais fait foi.*

**106<sup>e</sup> session**

**Jugement n° 2774**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation mondiale de la santé (OMS), formée par M. A. P. le 29 janvier 2007 et régularisée le 1<sup>er</sup> mars, la réponse de l'Organisation du 24 mai 2007, la réplique du requérant du 28 janvier 2008 et la duplique de l'OMS du 27 mars 2008;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant, ressortissant péruvien né en 1943, a commencé à travailler pour l'OMS au titre d'une série d'engagements temporaires en mai 2000. En décembre 2005, il fut informé que son contrat de messenger, qui venait à expiration le 31 décembre de cette même année, ne serait pas renouvelé car il avait atteint l'âge réglementaire de la retraite, à savoir soixante-deux ans. Le 21 décembre, un représentant de l'Association du personnel, agissant au nom du requérant, écrivit au directeur du Département des ressources humaines afin d'attirer son attention sur la situation particulière de l'intéressé et de lui demander que l'engagement de ce dernier soit prolongé au-delà du 31 décembre «comme cela lui avait été promis à l'origine». Par lettre du 23

décembre, le requérant fut informé qu'à titre exceptionnel son engagement serait prolongé de trois mois jusqu'au 31 mars 2006, mais que sa «cessation de service prendra[it] effet à cette date conformément à l'article 1040 du Règlement du personnel». Le 9 mars 2006, une représentante de l'Association du personnel demanda que le contrat du requérant soit encore prolongé jusqu'en juillet 2006 afin qu'il puisse atteindre avant son départ à la retraite la durée maximum de service au titre d'engagements temporaires, à savoir quarante-quatre mois sur quarante-huit. Elle faisait notamment valoir que la politique en matière de départ à la retraite, telle que prévue dans la note de service 99/3 du 8 janvier 1999, n'était applicable qu'au personnel recruté pour une durée déterminée et qu'il n'existait pas de politique claire concernant le réengagement du personnel temporaire ayant atteint l'âge de la retraite. N'ayant reçu aucune réponse de l'administration, la représentante de l'Association du personnel écrivit le 30 mars 2006 au Directeur général pour lui demander que, dans l'hypothèse où ladite politique s'appliquerait au personnel temporaire, une dérogation soit accordée au requérant.

Le contrat du requérant vint à expiration le 31 mars 2006 et, par un mémorandum du 5 avril, le directeur du Département des ressources humaines rejeta sa demande en expliquant que, «[a]près examen [...] des ressources financières de l'unité et des besoins en ressources humaines, [...] le Département n'[était] pas en mesure d'offrir [au requérant] un nouveau contrat». Le 11 avril 2006, le requérant adressa au Comité d'appel du Sièges une déclaration d'intention de faire appel de la décision de ne pas renouveler son contrat. Le 25 août, le Comité recommanda de rejeter l'appel au motif que le requérant était forclos puisque le mémorandum du 5 avril 2006 ne faisait que réitérer la décision finale qui lui avait été notifiée le 23 décembre 2005. Le Directeur général par intérim informa le requérant le 31 octobre 2006 qu'il avait décidé d'accepter cette recommandation et de rejeter l'appel. Telle est la décision attaquée.

B. Le requérant soutient que l'OMS ne lui a pas donné de raisons valables justifiant la décision de ne pas prolonger son contrat. Dans la

mesure où la décision en question se fondait sur son âge, le préavis de trois mois notifié par la lettre du 23 décembre 2005 n'est pas valable, puisqu'il n'existe pas de règle disposant que le personnel temporaire ne peut travailler au-delà de soixante-deux ans, âge réglementaire de la retraite. Le requérant fait observer à cet égard qu'après ses soixante-deux ans, l'administration lui a encore offert trois contrats. En outre, les raisons financières invoquées dans le mémorandum du 5 avril 2006 sont fallacieuses dès lors que ses collègues ont bénéficié de prolongations de contrat et que l'Organisation a engagé une autre personne pour le poste de messenger.

Le requérant sollicite le versement du traitement correspondant à la période durant laquelle ses collègues ont bénéficié de prolongations de contrat. Il demande que lui soit notifié un autre préavis de trois mois valablement motivé et qu'il lui soit permis de continuer à travailler pour l'Organisation «afin de bénéficier d'au moins cinq années de pension». Il réclame des dommages-intérêts pour tort matériel et moral, ainsi que les dépens.

C. Dans sa réponse, l'OMS soutient que la demande du requérant est dénuée de fondement. L'intéressé n'avait aucun droit contractuel à une prolongation de son engagement temporaire, et la prolongation de son contrat jusqu'au 31 mars 2006 n'a été accordée qu'en vertu du pouvoir d'appréciation de l'Organisation et à titre exceptionnel. L'obligation que l'article 1040 du Règlement du personnel fait à l'Organisation de notifier un préavis de trois mois concerne seulement les engagements à durée déterminée. La lettre du 23 décembre 2005 ne faisait donc que notifier au requérant la décision de ne pas prolonger son engagement «conformément à une bonne pratique en matière de ressources humaines».

La défenderesse soutient également que l'âge réglementaire de la retraite prévu à l'article 1020.1 du Règlement du personnel, au paragraphe II.9.60 du Manuel et dans la note de service 99/3 s'impose au requérant. Les collègues du requérant dont le contrat avait été prolongé n'avaient pas atteint l'âge de la retraite. De plus, le mémorandum du 5 avril 2006 n'allait pas à l'encontre de la décision

communiquée par la lettre du 23 décembre mais visait simplement à informer l'intéressé qu'à l'époque le département concerné n'était pas en mesure, pour des raisons financières, de lui offrir une autre prolongation exceptionnelle de son contrat au-delà de l'âge de la retraite.

D. Dans sa réplique, le requérant maintient ses moyens. Il ajoute qu'il n'a jamais été informé que, s'agissant de l'âge de la retraite, la même règle s'appliquait à la fois au personnel temporaire et au personnel engagé pour une durée déterminée, et il affirme que deux collègues ont bénéficié d'une prolongation de contrat au-delà de la durée maximum de quarante-quatre mois de service. Il demande au Tribunal de prendre en compte sa situation personnelle.

E. Dans sa duplique, l'OMS maintient sa position.

#### CONSIDÈRE :

1. Le requérant attaque la décision par laquelle le Directeur général par intérim de l'OMS a rejeté, comme étant irrecevable, son appel de la décision de ne pas prolonger son contrat au-delà du 31 mars 2006. Le requérant a atteint soixante-deux ans, âge réglementaire de la retraite, en septembre 2005, mais son contrat à durée déterminée, qui venait à expiration au cours de ce même mois, a été prolongé jusqu'au 16 octobre puis de nouveau jusqu'au 31 décembre 2005. L'intéressé fut informé le 21 décembre 2005 que son contrat ne serait plus renouvelé en raison de son âge. Un représentant de l'Association du personnel adressa le même jour au directeur du Département des ressources humaines un mémorandum contestant la décision de ne pas renouveler le contrat du requérant et demandant qu'un préavis de trois mois lui soit notifié. Le requérant fut informé par une lettre datée du 23 décembre 2005 que son contrat serait prolongé à titre exceptionnel jusqu'au 31 mars 2006 mais pas au-delà, conformément à l'article 1040 du Règlement du personnel, dont le passage pertinent était alors ainsi libellé :

«En l'absence de toute offre et de toute acceptation de prolongation, les engagements temporaires et de durée déterminée prennent fin automatiquement lors de l'achèvement de la période de service convenue. Lorsqu'il a été décidé de ne pas offrir de prolongation à un membre du personnel engagé pour une durée déterminée, celui-ci reçoit notification de ce fait trois mois au plus tard avant la date d'expiration de l'engagement. Tout membre du personnel qui ne désire pas être pris en considération pour un nouvel engagement notifie son intention dans le même délai.»

2. Une représentante de l'Association du personnel adressa, au nom du requérant, un mémorandum, daté du 9 mars 2006, au directeur du Département des ressources humaines lui demandant de prolonger le contrat du requérant afin que celui-ci puisse accomplir la durée maximum de quarante-quatre mois de service. Ce mémorandum étant demeuré sans réponse, la représentante de l'Association du personnel écrivit au Directeur général le 30 mars 2006, expliquant que si, comme elle le croyait, la politique en matière de départ à la retraite telle que prévue dans la note de service 99/3 était applicable au requérant, elle demanderait qu'une dérogation à cette politique soit accordée à celui-ci en vertu de l'article 1050 du Règlement du personnel pour qu'il puisse accomplir ses quarante-quatre mois de service.

3. Dans un mémorandum daté du 5 avril 2006, le directeur du Département des ressources humaines répondit ce qui suit :

«Après examen [...] des ressources financières de l'unité et des besoins en ressources humaines, [...] le Département n'est pas en mesure d'offrir [au requérant] un nouveau contrat. Cette décision a été prise indépendamment de toute question liée à la politique en matière de retraite ou à la limite des quarante-quatre mois applicable au personnel temporaire. Je relève à cet égard que [le requérant] a reçu de l'Organisation un préavis de cessation de service dans une lettre datée du 23 décembre 2005; la situation n'a pas changé.»

4. Le requérant interjeta appel de la décision de ne pas renouveler son contrat en faisant valoir qu'elle reposait sur des raisons fallacieuses. Par lettre du 31 octobre 2006, le Directeur général par intérim l'informa qu'il acceptait les conclusions et la recommandation du Comité d'appel du Siège, lequel avait considéré que la lettre du 23

décembre 2005 était une décision administrative définitive, que le mémorandum du 5 avril 2006 ne faisait que réitérer. L'appel fut donc rejeté comme irrecevable, le requérant étant forclos.

5. Le Tribunal estime néanmoins que le mémorandum du 5 avril 2006 constituait bien la décision administrative définitive puisqu'il y était affirmé que la décision de ne pas renouveler le contrat du requérant reposait sur des considérations financières. Elle n'était donc pas une simple confirmation de la décision communiquée par la lettre du 23 décembre 2005, qui n'invoquait que l'article 1040 du Règlement du personnel cité plus haut. Considérant par ailleurs que le requérant, par l'intermédiaire de la représentante de l'Association du personnel, avait sollicité une dérogation afin que son contrat soit renouvelé, le mémorandum constitue manifestement une décision définitive et distincte. Comme le Tribunal l'a rappelé dans son jugement 2011, au considérant 18 :

«pour qu'une décision prise après l'adoption d'une première décision soit considérée comme une nouvelle décision [...], [l]a nouvelle décision doit modifier la décision antérieure et ne pas lui être identique sur le fond, ou à tout le moins elle doit apporter un complément de motivation, traiter de questions différentes de celles traitées dans la décision antérieure ou reposer sur de nouveaux motifs».

De ce fait, le requérant n'était pas forclos en son appel.

6. Le Tribunal reconnaît que la décision de renouveler ou non un contrat temporaire de durée limitée relève du pouvoir d'appréciation du chef de secrétariat d'une organisation et qu'un agent n'a aucun droit au renouvellement d'un tel contrat. Toutefois, la décision ne doit pas être arbitraire et doit donc «reposer sur des motifs clairs et cohérents» (voir le jugement 2125, au considérant 6). Le requérant a été informé en décembre 2005 que son contrat ne serait pas renouvelé parce qu'il avait dépassé l'âge de la retraite mais, en fait, son contrat avait déjà été prolongé deux fois après qu'il eut atteint l'âge de soixante-deux ans. Le 23 décembre 2005, une nouvelle prolongation de trois mois lui a été accordée à titre exceptionnel, la date d'expiration de son contrat étant fixée au 31 mars 2006. Le requérant a ensuite été

informé que la décision de ne plus prolonger son contrat reposait sur des raisons financières; néanmoins, l'allégation du requérant selon laquelle l'Organisation aurait engagé une personne pour le remplacer n'a jamais été contestée. Les raisons avancées par l'Organisation sont donc sans fondement et ne sauraient être retenues.

7. Il découle de ce qui précède que la décision attaquée doit être annulée. Le requérant ne faisant plus partie du personnel de l'OMS et la raison avancée pour justifier la décision attaquée étant contredite par l'engagement d'une personne chargée de le remplacer, il convient que le Tribunal statue sur la requête au fond plutôt que la question soit renvoyée devant l'Organisation afin que celle-ci prenne une nouvelle décision. Pour les mêmes motifs, le requérant devra être réintégré fictivement pour la période allant du 1<sup>er</sup> avril au 1<sup>er</sup> juillet 2006 (période qui lui aurait permis d'accomplir ses quarante-quatre mois de service), puisque sa réintégration effective n'est plus possible. L'Organisation devra donc lui verser le traitement et les autres indemnités qu'il aurait perçus s'il avait été effectivement réintégré, ainsi que toutes les autres contributions qu'elle aurait acquittées sans sa décision, de manière que les droits de l'intéressé correspondant à la période considérée soient pleinement rétablis, y compris les cotisations de retraite.

8. Ayant eu gain de cause, le requérant a droit à des dépens, dont le Tribunal fixe le montant à 800 francs suisses.

Par ces motifs,

#### DÉCIDE :

1. La décision attaquée est annulée.
2. L'Organisation versera au requérant l'intégralité du traitement et des autres indemnités qu'il aurait perçus pour la période allant du 1<sup>er</sup> avril au 1<sup>er</sup> juillet 2006 s'il avait été effectivement réintégré le 1<sup>er</sup> avril 2006, ainsi que toutes les contributions qu'elle aurait alors

versées, de manière que les droits de l'intéressé pour la période considérée soient pleinement rétablis, y compris les cotisations de retraite.

3. L'Organisation versera également au requérant 800 francs suisses à titre de dépens.

Ainsi jugé, le 7 novembre 2008, par M<sup>me</sup> Mary G. Gaudron, Vice-Présidente du Tribunal, M. Giuseppe Barbagallo, Juge, et M<sup>me</sup> Dolores M. Hansen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 4 février 2009.

MARY G. GAUDRON  
GIUSEPPE BARBAGALLO  
DOLORES M. HANSEN  
CATHERINE COMTET